

**Relative à la demande d'autorisation d'une activité de chirurgie ambulatoire
déposée par le Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Guyane

VU le code de la santé publique et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

VU l'article L 6123-1 du code de la santé publique ;

VU la loi n° 2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 18 avril 2013 portant nomination de Monsieur Christian MEURIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane;

VU l'arrêté n° 21/DG/ARS// 2012 du 14 février 2012 portant adoption du projet régional de santé de GUYANE;

VU l'arrêté n° 95/ars du 1^{er} octobre 2014 fixant le bilan quantité de l'offre de soins de la région Guyane ;

VU la demande déposée par le directeur du centre hospitalier de l'ouest guyanais « Franck JOLY » ;

VU le dossier transmis à l'appui de la demande ;

VU le rapport établi par le docteur François LACAPERRE, médecin de l'agence régionale de santé de Guyane ;

VU l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la CRSA lors de sa séance du 14 avril 2015 ;

CONSIDÉRANT que le dossier transmis est en accord avec les priorités du volet chirurgie du SROS PRS 2011-2015 qui vise le développement des prises en charge alternatives à l'hospitalisation conventionnelle tout particulièrement en ce qui concerne la chirurgie ambulatoire et répond aux objectifs du Programme Régional de Gestions des Risques (PRGDR) ;

CONSIDÉRANT que le centre hospitalier est déjà titulaire d'une autorisation d'activité de chirurgie en hospitalisation complète ;

CONSIDÉRANT que le projet est conforme avec la réglementation encadrant les activités de soins alternatives à l'hospitalisation mentionnées à l'article D.6124-301 du CSP et par le décret No 2012-969 du 20 août 2012 relatif aux conditions de fonctionnement des structures alternatives à l'hospitalisation complète ;

CONSIDÉRANT que le projet respecte les conditions techniques de fonctionnement définies par la réglementation ;

DECIDE

ARTICLE 1er : L'autorisation d'une activité de soins de chirurgie ambulatoire **est accordée** au profit du centre hospitalier de l'ouest guyanais « Franck JOLY ».

ARTICLE 2 : L'autorisation de soins est délivrée pour une durée de 5 ans, conformément aux dispositions des articles R 61-22-37 et D 6122-38 du code de santé publique. La durée de validité court à partir du jour de la notification de la présente décision.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité sera programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé de Guyane et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane peut suspendre l'autorisation.

ARTICLE 3 : Les modalités de mise en œuvre de la présente autorisation seront inscrites, par avenant, dans le Contrat de Plan d'objectifs et de Moyens mentionné à l'article L 6114-1 du code susvisé et conclu entre le Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais et l'agence régionale de santé de la Guyane, dans le délai de six mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4: le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 : sauf accord préalable du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Guyane, la cessation d'exploitation de l'activité de soins, d'une durée supérieure à six mois, entraînera la caducité de la présente autorisation.

ARTICLE 6 : les dispositions prévues par l'article L. 6122-10 du code de la santé publique s'appliquent au présent arrêté.

ARTICLE 7 : conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique, la présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, après avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Le recours contentieux est formé par toute personne ayant intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision et relève de la compétence du tribunal administratif de Cayenne.

ARTICLE 8 : La directrice de la régulation de l'offre de santé et du médico social de l'Agence Régionale de Santé de Guyane est chargée de l'exécution de cette décision qui sera notifiée à l'intéressé et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Cayenne.

Cayenne, le - 9 JUIN 2015
Le Directeur Général de l'Agence
Régionale De Santé

SIGNE